

**DEPARTEMENT de la MANCHE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT  
DE L'AGGLOMERATION GRANVILLAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

-----  
*Séance ordinaire du 12 mars 2019*  
-----

L'an deux mil dix-neuf, le douze du mois de mars à 18 Heures 00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, dûment convoqué par le Président, Monsieur Guy LECROISEY, s'est assemblé au Pôle de l'eau à ST-PAIR / Mer.

Présents : M. Guy LECROISEY, Président.

MM. BLANCHET, DAVID et DESQUESNES Vice-Présidents.

MM. BAZIRE, BOUTOUYRIE, MME BUNEL, MM. CERCEL, CHARNEAU, CLEMENT, HUET, PETITGAS, PICOT, SILANDE, TAILLEBOIS, THEVENIN, MME VERNIER, MM. VERON et YVER.

Procurations : MM. DI MASCIO, QUESNEL et MME ROULLEY ont donné respectivement procuration à MME VERNIER, MM. SILANDE et PICOT.

Excusés : MM. LELEGARD, MME MELLOTT et M. PEYROCHE.

Absents : MM. AMAURY, BISSON, DELAPLANCHE, DESBOUILLONS, FERET, GIRARD, GUESNON, HARIVEL, LAUNAY, NIOBEY, NOGUES et RAILLIET.

Le nombre de membres en exercice étant de 37, les membres présents forment la majorité.

Date de la convocation : le 5 mars 2019.

.\_\*.\_\*.\_\*

### **2019-03-02 – CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS ET MISE EN CONFORMITE**

Lors de sa séance en date du 28 septembre 2016, le comité syndical, considérant la non-atteinte de la conformité des eaux de baignade de certaines plages situées sur la frange littorale de son territoire et la démonstration du rôle joué par les pollutions ponctuelles dans la dégradation de la qualité sanitaire de ces eaux, a souhaité renforcer sa politique d'assainissement et accentué son action sur le contrôle de conformité des branchements et leur mise en conformité.

Afin d'atteindre les objectifs de reconquête de la qualité des eaux de baignade et d'assurer plus globalement la préservation de la qualité de l'eau sur le territoire de l'agglomération granvillaise, le comité a décidé :

- d'étendre les contrôles des raccordements neufs aux contrôles de maintien en bon état de fonctionnement des raccordements existants en application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé publique,
- de rendre systématique ces contrôles de maintien en bon état de fonctionnement étant précisé qu'ils s'effectueront :

- par secteur géographique et prioritairement sur les portions de bassins hydrographiques dont l'influence sur la qualité des eaux de baignade a été démontrée dans le cadre du projet Life Environnement Mareclean ;
  - préalablement à la réalisation des travaux de réhabilitation des canalisations de collecte des eaux usées ;
  - à l'occasion de la vente des immeubles
- de les rendre obligatoire lors de la vente des immeubles. Le comité a fixé le tarif du contrôle qui sera effectué lors de ces ventes ou à la demande des propriétaires à 90 € HT soit 108 € TTC.

Les informations réglementaires reçues par le syndicat en juin 2017 ont confirmé que le syndicat pouvait rendre obligatoire les contrôles de maintien en bon état de fonctionnement à partir du moment où une délibération a été prise et donc qu'il pouvait, tout à fait, le faire lors la vente des immeubles. Elles ont, par ailleurs, confirmé, que pour les immeubles d'habitat collectif, le contrôle doit bien s'effectuer au niveau des appartements.

En revanche selon ces mêmes informations, la charge financière liée à la réalisation de ces contrôles de maintien en bon état de fonctionnement devait, comme celle liée à la réalisation des contrôles de raccordements neufs, être intégrée dans le montant de la redevance et ne pouvait faire l'objet d'une tarification spécifique.

Disposant de ces éléments, il a été proposé au comité syndical, lors de sa séance en date du 07/06/2017, d'apporter des ajustements à la délibération du 28/09/2016, notamment celui consistant à annuler le tarif qui avait été fixé pour la réalisation des contrôles de maintien en bon état de fonctionnement dans le cadre des ventes d'immeubles ou à la demande des propriétaires.

Convaincu par l'injustice qu'engendre le fait de faire porter par l'ensemble des usagers le coût de la prestation de contrôles alors que celle-ci devrait l'être par les propriétaires et soucieux de respecter l'égalité de traitement des usagers, le Président du Syndicat a souhaité que soit intégré dans le cahier des charges portant sur la mission d'assistance pour l'extension du périmètre de la délégation, une analyse juridique pour disposer d'un avis sur la possibilité ou non pour les collectivités de facturer les contrôles de conformité de branchements dans le cadre des ventes indépendamment de la redevance. De l'analyse effectuée par le cabinet ESPELIA, auquel le SMAAG, a confié la mission, il ressort :

- que le contrôle de branchements en cas de vente est une mission facultative et donc accessoire des collectivités compétentes en assainissement, qui est obligatoire pour le propriétaire de l'immeuble dès lors que ce contrôle est inscrit dans le règlement de service ce qui est le cas pour le SMAAG. Il s'agit donc bien d'une prestation accessoire du service d'assainissement du Syndicat ;
- que les contrôles de branchement en cas de vente d'immeubles constituent des prestations accessoires pouvant ainsi justifier une facturation spécifique. S'agissant d'une mission facultative, elle n'a pas vocation à être recouverte par la redevance assainissement. Ce contrôle n'est effectué que dans des cas bien particuliers et non pas de manière systématique pour l'ensemble des usagers. Par ailleurs, la tarification des services publics locaux prévoit bien que l'utilisateur paie en fonction de son utilisation du service. Le tarif fixé doit, par ailleurs, respecter le principe d'égalité entre les usagers du service public local.

**LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

↳ **FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, le tarif du contrôle qui sera effectué lors des ventes d'immeubles à 90 € HT soit 108 € TTC ;

↳ **CHARGE** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

**ONT SIGNE AU REGISTRE  
LES MEMBRES PRESENTS,  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Président**

**G. LECROISEY**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-255000549-20190312-2019-03-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2019  
Publication : 18/03/2019

Pour l'autorité compétente le Président Guy LECROI  
SEY